REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GUADELOUPE (971)
Domaine Public Maritime et Lacustre de l'Etat
Forêt humide de **MORNE A L'EAU**
Contenance cadastrale : 1099,99 ha
Surface de gestion : 1099,99 ha
Premier *aménagement forestier* ***(2009-2023)***

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET HUMIDE DE MORNE A L'EAU DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LACUSTRE DE L'ETAT POUR LA PERIODE 2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L.171-1 et R.171-1 du Code Forestier, sur l'application du Régime Forestier en Guadeloupe,

VU l'avis du Bureau du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe en date du 08 décembre 2009,

VU la délibération du département de la Guadeloupe en date du 09 septembre 2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt humide de MORNE A L'EAU du Domaine Public Maritime et Lacustre de l'Etat, sis sur la commune de Morne à l'eau (Guadeloupe), d'une contenance de 1099,99 ha,

est affectée à la protection des écosystèmes des forêts humides et zones écologiques associées.

Cette forêt est en partie incluse dans le périmètre du cœur du parc national de la Guadeloupe.

Article 2 : Elle est composée d'une série unique de 1099,99 ha d'intérêt écologique général et paysager. La garantie de l'intégrité du foncier est la première priorité de cet aménagement.

Article 3 : Pendant une période de 15 ans (2009-2023) :

- Des actions de délimitation et de bornage dans les zones sensibles seront menées, ainsi que l'entretien régulier des limites ;
- Des actions seront menées en faveur du maintien de la biodiversité et de l'accueil du public ;
- Aucune intervention sylvicole ne sera faite dans l'îlet Fajou, situé au cœur du parc national. Cet îlet est laissé en évolution naturelle.
- Des actions de communication envers la population seront menées, afin de la sensibiliser sur le bien fondé de la protection de ces sites et de leur extrême fragilité ;
- Les accès routiers aux sites potentiels d'accueil du public sont suffisants. Tout nouveau projet de réalisation de nouvelle desserte est à proscrire actuellement, afin de préserver la tranquillité de ces espaces naturels.
- Les infractions commises au détriment de la préservation des habitats et de la biodiversité feront tout particulièrement l'objet d'un suivi et d'un contrôle.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 29 MARS 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de RANZIERES

Contenance cadastrale : 513,15 ha
Surface de gestion : 513,10 ha

Révision d'aménagement forestier
2007 - 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE RANZIERES POUR LA PERIODE 2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 05 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RANZIERES, pour la période 1992-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de RANZIERES (Meuse), d'une contenance de 513,10 ha, dont 511,50 ha boisés et 1,60 ha non boisables (cultures à gibier et abri de chantier), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique, actuellement composée de hêtre (94 %), chênes sessile et pédonculé (3,5 %), et d'autres feuillus (2,5 %).

Elle aura pour essences principales objectifs à long terme le hêtre (97,5 %), le mélange frêne commun et érable sycomore (2,3 %) et le mélange frêne commun et aulne glutineux (0,2 %).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 294,70 ha, en futaie par parquets sur 168,50 ha, et en futaie irrégulière sur 48,30 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- La surface susceptible de production forestière sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,2 ha, qui sera parcouru par des coupes secondaires de régénération, et au sein duquel 19,1 ha seront régénérés ;
  - Trois groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 270,5 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration avec une rotation variable selon l'état des peuplements, et qui feront l'objet de travaux sylvicoles dans les peuplements les plus jeunes ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 168,50 ha, entièrement parcouru par des coupes, avec une rotation de 10 ans, et au sein duquel 59,0 ha seront régénérés. Des îlots de vieillissement y seront délimités pour un total de 3,0 ha et feront l'objet d'une sylviculture adaptée, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 48,3 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation variant de 8 à 10 ans, selon l'état des peuplements, et qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
- Le reste, soit 1,60 ha, est constitué de cultures à gibier, et d'un abri de chantier, qui seront maintenus ;
- Les plans de chasse seront augmentés, de façon à rétablir au plus tôt un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection contre le gibier. Ensuite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la protection des paysages, notamment à proximité des sites de mémoire.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 29 MARS 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : FINISTERE (29)
Forêt Domaniale du *GARS*
Contenance cadastrale : 229,06 ha
Surface de gestion : 231,70 ha
Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE GARS POUR LA PERIODE 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 06 décembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GARS (29) pour la période 1993 - 2007,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du GARS (FINISTERE), d'une contenance cadastrale de 229,06 ha, pour une surface géographique de 231,70 ha servant de base à la gestion forestière, est boisée sur 230,87 ha et fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, actuellement composée de pin insignis (19 %), Douglas (6 %), épicéa de Sitka (6 %), pin Laricio (5 %), sapins (3 %), pin maritime (1 %), pin sylvestre (1 %), autres résineux (18 %), chênes rouvre et pédonculé (38 %), et autres feuillus (3 %). Sa partie non boisée, soit 0,83 ha, est constituée d'un vide non boisable.

Les essences principales, objectif à long terme sur 230,87 ha, sont le pin insignis (13 %), le pin maritime (7 %), le Douglas (6 %), l'épicéa de Sitka (6 %), le pin Laricio (5 %), les sapins divers (3 %), le pin sylvestre (1 %), les autres résineux (18 %), et les feuillus (41 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière de résineux ou en conversion en futaie régulière sur souche sur 142,25 ha, et en taillis sur 88,62 ha.

Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La surface susceptible de production forestière sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,34 ha, qui sera totalement passé en coupes définitives à l'issue de l'aménagement ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 111,91 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 9 ans et au sein duquel un îlot de vieillissement de 1,8 ha sera délimité et fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de taillis à exploiter, d'une contenance de 44,31 ha, qui sera entièrement renouvelé au cours de l'aménagement ;
  - Un groupe de taillis en attente, d'une contenance de 44,31 ha, qui sera laissé en l'état, hormis certaines éclaircies qui seront réalisées aux abords des ruisseaux dans le cadre d'une gestion spécifique de ces milieux visant à en favoriser l'éclairement au profit de la biodiversité et de la préservation d'espèces patrimoniales ;
- Le vide non boisable d'une contenance de 0,83 ha, sis en parcelle 4, sera laissé en l'état ;
- 2,74 km de chemin en terrain naturel seront empierrés et une place de retournement sera créée, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Les demandes de plan de chasse seront systématiquement adaptées aux évolutions des populations de gibier, et en particulier de chevreuil, afin de garantir le maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 29 MARS 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : MOSELLE (57)
Forêt domaniale de *: SERRES*
Contenance cadastrale *: 426,48 ha*
Surface de gestion : 426,48 ha
*Révision d'*aménagement forestier (2010-2029)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE **SERRES** POUR LA PERIODE **2010-2029**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1991, réglant l'aménagement de la 1ère série de la forêt domaniale de SERRES, pour la période 1990-2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la 2ème série de la forêt domaniale de SERRES, pour la période 1994-2008,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de Serres (Moselle), d'une contenance de 426,48 ha, comprenant 417,43 ha faisant l'objet de production forestière et 9,05 ha ne faisant l'objet d'aucune production forestière, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, d'industrie, et de chauffage feuillu, et secondairement à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt constitue une série unique de production, traitée en conversion et transformation en futaie régulière, dont la composition en essences objectifs à l'issue de l'aménagement sera la suivante : chênes (55%), charme (17%), hêtre (16%), frêne (4%), feuillus précieux (4%) et feuillus divers (4%). Sur le long terme, cette composition en essences objectifs évoluera comme suit : chênes (67%), hêtre (14%), charme (8%), feuillus précieux (11%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La surface faisant l'objet de production de bois, soit 417,43 ha, sera divisée en cinq groupes de gestion :

  - Un groupe de régénération de 94,48 ha, à l'intérieur duquel 69,75 ha seront entièrement régénérés ;
  - Un groupe de 309,67 ha, dont 1,61 ha d'îlots de vieillissement, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
  - Un groupe de 13,28 ha de jeunes peuplements qui feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires ;
  - Un groupe de 4,32 ha qui constitueront un îlot de sénescence ;
  - Un groupe de 9,05 ha hors production forestière, qui sera laissé en l'état.

- Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

  - Maintien des populations de chevreuil et de sangliers à un niveau compatible avec le renouvellement des forêts sans protection en adaptant les plans de chasse par un suivi régulier ;
  - La protection des vestiges culturels et les paysages ;
  - Améliorer le réseau de desserte de la forêt en fonction des interventions prévues.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 29 MARS 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GUADELOUPE (971)
Forêt humide de **PETIT-CANAL**
Domaine Public Maritime et Lacustre de l'Etat
Contenance cadastrale : 638,20 ha
Surface de gestion : 638,20 ha
Premier *aménagement forestier* ***(2009-2023)***

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT D E LA FORET HUMIDE DE PETIT-CANAL DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LACUSTRE DE L'ETAT POUR LA PERIODE 2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L.171-1 et R.171-1 du Code Forestier, sur l'application du régime forestier en Guadeloupe,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe du 23 juillet 2009

VU l'avis conforme du Directeur du parc national de la Guadeloupe du 2 octobre 2009

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt humide de Petit-canal (Département de Guadeloupe), du domaine public maritime et lacustre de l'Etat, d'une contenance de 638,20 ha, est affectée à la protection des écosystèmes des forêts humides et zones écologiques associées.

Cette forêt fait partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de la Guadeloupe.

Article 2 : Cette forêt est constituée d'une série unique de 638,20 ha d'intérêt écologique général et paysager. La protection de cet écosystème et la garantie de l'intégrité du foncier sont les premières priorités de cet aménagement.

Article 3 : Pendant cette période de 15 ans (2009-2023), les actions suivantes seront menées :

- La délimitation et le bornage des zones sensibles, sur une longueur de 30389 ml ;
- Un entretien régulier de ces limites sera fait, afin de ne pas perdre le bénéfice de cet important effort de délimitation et de bornage ;
- Tous les empiétements et autres problèmes fonciers observés seront relevés et communiqués à la DDE affectataire du fonds ;
- Une surveillance et une protection accrues des milieux humides afin d'arrêter définitivement leur destruction notamment par des remblaiements ;
- Une réglementation concernant les prélèvements du crabe de terre sera mise en place ;
- Un suivi et un contrôle de l'exercice de la chasse ;
- La réhabilitation de la décharge illicite du canton de Beautiran qui a été fermée en 2008 ;
- La constitution d'une base de donnée des concessions, en commun avec les services de la DDE, afin de préserver l'intégrité de ce milieu naturel.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait, le 29 MARS 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : REUNION (974)
Forêt départemento-domaniale de la :
RIVIERE DE L'EST
Contenance cadastrale : 821,09 ha
Surface de gestion : 821,09 ha
Premier *aménagement forestier*
(2009-2018)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DEPARTEMENTO-DOMANIALE DE LA RIVIERE DE L'EST POUR LA PERIODE 2009-2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'avis du Bureau du conseil d'administration du parc national de la Réunion en date du 30 avril 2010,

VU la délibération du conseil général de la Réunion en date du 24 septembre 2010,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt départemento-domaniale de la rivière de l'Est (département de la Réunion), d'une contenance de 821,09 ha entièrement boisée, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction écologique et la fonction de protection physique des milieux. Elle est incluse en totalité dans le périmètre du cœur du parc national de la Réunion.

Article 2 : Cette forêt est actuellement composée de forêt hygrophile de montagne (48%), de forêt hygrophile de moyenne altitude (29%), de forêt hygrophile de basse altitude (23%).

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2009-2018) : cette forêt constitue une série unique d'intérêt écologique général, d'une contenance de 821,09 ha, dont l'objectif est la protection générale des milieux et des paysages. Aucune intervention ne peut être envisagée en raison de l'impossibilité d'accès à la forêt.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait le 29 MARS 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Départements : DORDOGNE (24) et CORREZE (19)

Forêt Domaniale de BORN

Contenance cadastrale : 462,80 ha
Surface de gestion : 461,22 ha

Révision d'aménagement forestier
2003 - 2017

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE BORN POUR LA PERIODE 2003 - 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1977, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BORN, pour la période 1977-1996,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de BORN (Dordogne et Corrèze), d'une contenance de 461,22 ha, dont 448,28 ha boisés et 12,94 ha non boisables (étangs, prairies, et emprises routières), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle a subi d'importants dégâts, provoqués par la tempête du 27 Décembre 1999.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique, actuellement composée de chêne pédonculé (27 %), hêtre (7 %), autres feuillus (18 %), épicéa commun (14 %), Douglas (12 %), pin sylvestre (11 %), et sapin pectiné (11 %).

Elle aura pour essences principales objectif à long terme le chêne pédonculé (27 %), le hêtre (7 %), le chêne sessile (4 %), le châtaignier (3 %), le chêne rouge (1 %), les autres feuillus (9 %), l'épicéa commun (14 %), le Douglas (12 %), le sapin pectiné (11 %), le pin sylvestre (6 %), et le pin Laricio de Corse (6 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière.

Article 2 : Pendant une durée de 15 ans (2003-2017) :

- La surface susceptible de production forestière soit 448.28 ha, sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 68,02 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes définitives et dont 4,65 ha feront l'objet de plantations ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 380,26 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration feuillue sur 127,77 ha et d'éclaircies de résineux sur 144,71 ha, et au sein duquel les jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- La surface non susceptible de production forestière se divise en deux groupes :
  - Un groupe de protection de la biodiversité, d'une contenance de 11,04 ha, qui regroupe l'emprise des étangs (5,51 ha) et des prairies agricoles à maintenir (5,53 ha) ;
  - Un groupe constitué des emprises de routes, d'une contenance de 1,90 ha ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, notamment en adaptant chaque année les demandes de plans de chasse au regard de l'évolution des populations de grand gibier ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la protection des paysages dans les sites sensibles, et l'accueil du public sera amélioré en concertation avec les collectivités locales.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 29 MARS 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MARNE (51)
Forêt domaniale de : MONTHIERS
Contenance cadastrale : 787,93 ha
Surface de gestion : 787,93 ha
Révision d'*aménagement forestier (2008-2022)*

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE MONTHIERS POUR LA PERIODE 2008-2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L.11, R.11-7 et R.11-8 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTHIERS, pour la période 1977-2001,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de Monthiers (Marne), d'une contenance de 787,93 ha, entièrement boisée, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse en totalité dans le périmètre de la zone de protection spéciale FR2112009 intitulé « Etangs de l'Argonne », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : La forêt constitue une série unique traitée en conversion en futaie régulière, dont la composition en essences objectifs à l'issue de l'aménagement sera la suivante : chêne pédonculé (46%), chêne sessile (29%), et autres feuillus (25%). A long terme, cette composition évoluera comme suit : pédonculé (38%), chêne sessile (40%), et autres feuillus (22%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 787,93 ha, sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution de 89,47 ha détruits par la tempête 1999, qui seront reconstitués ;
  - Un groupe de préparation de 60,82 ha, au sein duquel les arbres tarés, dépérissants ou gênant les plus beaux houppiers seront exploités, tandis que le taillis sera maintenu sur pied pour maintenir le sol propre ;
  - Un groupe d'amélioration de 629,15 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
  - Un groupe de 8,49 ha qui constituera un groupe des îlots de vieillissement ;
- Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :
  - Améliorer l'équilibre forêt/gibier, par des plans de chasse adaptés. Pour cela, un suivi de l'évolution des populations est nécessaire, afin de permettre une prise de décision rapide en cas de signes de rupture de cet équilibre ;
  - Favoriser la biodiversité (mélange d'essences adaptées aux stations,conservation d'arbres isolés, à cavités, morts ou sénescents, prise en compte des périodes et des sites de nidification, préservation des sols et des eaux de surface) ;
  - Permettre l'accueil du public dans un cadre naturel.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTHIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le 29 MARS 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : *Isère (38)*
Forêt domaniale RTM les : BLÂCHES

Surface cadastrale : 178,71 ha
Surface de gestion : 178,71 ha
Révision *de l'aménagement forestier* **(2010-2029)**

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE LES BLACHES POUR LA PERIODE 2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001 réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM des BLÂCHES pour la période 1995-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale les BLACHES (Isère), d'une contenance de 178,71 ha, dont 176,06 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, et de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Le reste soit 2,65 ha fait l'objet d'emprises de canalisation.

Article 2 : Elle forme une série unique. La surface faisant l'objet de production forestière, soit 176,06 ha, sera traitée en futaie irrégulière feuillue sur 68,75 ha ha, en futaie régulière résineuse sur 33,33 ha et en taillis sous futaie sur 73,38 ha. Elle se compose actuellement sur 176,06 ha de châtaignier (34 %) chêne (25 %), hêtre (4 %), feuillus divers (15 %) et pins divers (22 %).

A long terme la surface boisée se composera de châtaignier (30 %), de chêne (25 %), de hêtre (5 %), de feuillus divers ((20 %) et pins divers (20 %).

Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- 7,13 ha seront régénérés dans la futaie résineuse
- 59,89 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière assises par contenance ;
- 73,98 ha seront parcourus par des coupes de taillis avec conservation d'arbres de futaie.

Sur l'ensemble de la forêt des mesures seront prises pour favoriser la biodiversité (conservation d'arbres isolés, à cavités, morts ou sénescents, prise en compte des périodes et des sites de nidification).

Des mesures particulières seront également prises pour améliorer le biotope des espèces remarquables, notamment du crapaud sonneur à ventre jaune.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le 29 MARS 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON